



## STATUTS DE L'ASSOCIATION « LAÏCITE 40 »

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### ARTICLE 2 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

L'association ainsi créée prendra pour dénomination « LAÏCITE 40 ».

### ARTICLE 3 : BUTS

Cette association a pour but de défendre et de promouvoir la Laïcité telle que définie dans la charte de l'association.

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9, rue de Borda, 40 100, Dax. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 5 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de personnes physiques ayant le statut de membres actifs ou bienfaiteurs.

### ARTICLE 7 : ADHESION

Pour être membre de l'association, il faut :

- avoir recueilli l'agrément du conseil d'administration
- avoir signé la Charte de l'association
- avoir adhéré aux présents statuts
- avoir payé sa cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

*Handwritten signatures and initials:*  
ZL  
B  
Cl

## **ARTICLE 8 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par au moins les 2/3 des membres présents au conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour attitude portant atteinte aux buts poursuivis par l'association.

## **ARTICLE 9 / RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent de cotisations, de la vente de produits, de prestations ou de services fournis par l'association, de subventions éventuelles et de dons, legs ou tous financements légaux.

## **ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale est constituée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, régulièrement convoquée selon les termes du règlement intérieur. A défaut de règlement intérieur, les membres reçoivent une convocation précisant l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant la date retenue.

Elle ne peut valablement délibérer que si elle a recueilli un quorum représentant le tiers des adhérents. A défaut, elle se réunira valablement sans quorum dans un délai de quinze jours après nouvelle convocation.

L'assemblée générale se prononce sur les rapports : moral, d'activité et financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration selon les termes de l'article 11. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

## **ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est constitué d'un maximum de vingt membres, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par tiers tous les ans.

Il élit en son sein un président, un ou des vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et des adjoints s'il y a lieu, qui constituent le Bureau.

Il se réunit à la demande du président et au minimum trois fois par an.

Il peut également être convoqué à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le quorum nécessaire est égal à la moitié des membres.

## **ARTICLE 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, s'il l'estime nécessaire, ou à la demande du quart des membres de l'association. Son fonctionnement est identique à celui de l'assemblée générale ordinaire.

Handwritten signatures in black ink, including a stylized signature on the left, the letters 'BS' in the middle, and the letters 'CL' on the right.

### **ARTICLE 13 : LE REGLEMENT INTERIEUR**

Si elle l'estime nécessaire, l'assemblée générale peut mettre en place un règlement intérieur. Voté en assemblée générale, le règlement intérieur régit le fonctionnement de l'association.

### **ARTICLE 14 : LA CHARTE**

La Charte de l'association définit les valeurs qu'elle défend et promeut.

### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION-LIQUIDATION**

L'association peut être dissoute par décision d'au moins deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **ARTICLE 16 : DECLARATION ET PUBLICATION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original signé des présents pour exécuter les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

**Le Président**



**Le Secrétaire**



**Le Trésorier**

